

Ama
Art 3

A l'alinéa proposé à l'article
3 du présent projet de loi
ajouté la phrase suivante après
le mot « sentier ».
« En aucun cas, le tracé
ainsi modifié ne devra
être implanté à une
distance inférieure à celle
qui existait au moment
du changement de tracé,
d'une habitation, d'une
installation exploitée par un
établissement de santé ou
d'une aire réservée à la
pratique d'activités
culturelles, éducatives, récréa-
tives ou sportives. »

Retour
M

ARTICLE 4

Amb
NA4

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« 12.2. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans toute autre région ou tout autre territoire déterminé par règlement du ministre.

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu du paragraphe 2° de l'article 48, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. ». ».

COMMENTAIRES

Dans le but de favoriser l'homogénéité régionale des heures de circulation des véhicules hors route, l'amendement propose une reformulation de l'article 4 prévoyant que seules les municipalités régionales de comté pourront adopter un règlement pour déroger aux heures de circulation prévues à l'article 12.2 proposé. Ainsi, les municipalités locales ne conserveront que le pouvoir d'adopter un tel règlement pour les terrains affectés à l'utilité publique qui leurs appartiennent.

Le nouvel article 12.2 proposé prévoit également que les territoires non organisés ne seront pas visés par les règles sur les heures de circulation.

Retard
AM

ARTICLE 4

Am C
Art 4

AMENDEMENT

Remplacer l'article 4 du projet de loi par le suivant :

« 4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« 12.2. La circulation d'un véhicule hors route n'est permise dans les lieux énumérés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 12.1 qu'entre 6 h et 24 h.

La circulation des véhicules hors route n'est pas restreinte aux heures prévues au premier alinéa dans les territoires non organisés, dans la région administrative du Nord-du-Québec, dans le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent et dans toute territoire qui ne sont pas compris dans une municipalité régionale de comté déterminé par règlement du ministre.

Supprimé : autre région ou tout autre

Malgré les alinéas précédents, une municipalité régionale de comté peut, sous réserve des règlements qu'une municipalité locale peut prendre en vertu du paragraphe 2° de l'article 48, prendre un règlement pour déterminer les heures pendant lesquelles la circulation des véhicules hors route est permise. ».

Retiré

COMMENTAIRES

Dans le but de favoriser l'homogénéité régionale des heures de circulation des véhicules hors route, l'amendement propose une reformulation de l'article 4 prévoyant que seules les municipalités régionales de comté pourront adopter un règlement pour déroger aux heures de circulation prévues à l'article 12.2 proposé. Ainsi, les municipalités locales ne conserveront que le pouvoir d'adopter un tel règlement pour les terrains affectés à l'utilité publique qui leurs appartiennent.

Le nouvel article 12.2 proposé prévoit également que les territoires non organisés ne seront pas visés par les règles sur les heures de circulation.

ARTICLE 9

AMENDEMENT

Dans l'article 9 du projet de loi :

1° remplacer l'intitulé du chapitre V.1 par le suivant :

« TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE »;

2° remplacer, dans l'article 45.1, le mot « et pour lesquelles » par « pour lesquels »;

3° ajouter, dans l'article 45.9, la phrase suivante :

« Une copie du rapport est aussi transmise aux parties. »;

4° remplacer les articles 45.10 et 45.11 par les suivants :

« **45.10.** À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

« **45.11.** Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation. »;

5° ajouter les articles suivants :

« **45.13.** Si aucune entente réglant l'ensemble du différend ne résulte de la médiation, le plaignant peut demander, entre le 30^e et le 120^e jour suivant la date du rapport du médiateur, à la personne désignée pour administrer le processus de traitement des plaintes de nommer un arbitre pour trancher le différend.

L'arbitre est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les arbitres identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre.

Les parties assument à part égale le paiement des honoraires de l'arbitre et, le cas échéant, les frais que l'arbitre déclare liés au déroulement de l'arbitrage. Elles assument seules les autres frais qu'elles décident d'engager, notamment les honoraires de leurs conseillers juridiques ou les frais de préparation d'une expertise.

Le ministre prévoit dans une directive publiée sur le site Internet du ministère les conditions auxquelles doit satisfaire un arbitre pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa et le tarif maximum des honoraires que peut exiger un arbitre aux parties.

« 45.14. S'il statue que la plainte est fondée, l'arbitre ne peut ordonner que des mesures visant à :

1° rendre normaux les inconvénients de voisinage, notamment par l'érection d'écrans insonorisant ou par l'imposition de limites de vitesse réduites;

2° faire cesser un préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants, notamment par le déplacement ou la fermeture d'un tronçon de sentier.

Il ne peut condamner une partie à des dommages-intérêts.

« 45.15. L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait.

« 45.16. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

« 45.17. Les articles 940 à 940.3, 940.5, 942 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre. ».

COMMENTAIRE

L'amendement à l'article 9 du projet de loi propose d'introduire au chapitre sur le traitement des plaintes et de la médiation des règles concernant l'arbitrage, dont les principales règles sont contenues aux articles 45.13 à 45.17.

Retrait ou

ARTICLE 9

Am e
Art 9

AMENDEMENT

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« **CHAPITRE V.1**

« **TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE**

« **45.1.** Le ministre établit un processus de traitement des plaintes fondées sur des Inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants pour lesquels aucune action en justice ne peut être entreprise en application des dispositions de la présente loi.

Le processus peut être administré par toute personne désignée par le ministre.

« **45.2.** Si aucune entente ne résulte du processus de traitement des plaintes, le plaignant peut demander, dès le 30^e jour suivant le dépôt de sa plainte, à la personne désignée pour administrer le processus de nommer un médiateur pour tenter de régler le différend.

Le médiateur est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les médiateurs identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre. Le ministère des Transports assume, en tout ou en partie, le paiement des honoraires du médiateur.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère :

1° les conditions auxquelles doit satisfaire un médiateur pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa;

2° les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur dans l'exercice de ses fonctions;

3° le tarif des honoraires payables à un médiateur par le ministère et, le cas échéant, par les parties;

4° le nombre de rencontres pour lesquelles le ministère assume les honoraires du médiateur.

« **45.3.** Lorsque les parties décident de poursuivre la médiation après le nombre de rencontres prévu au paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 45.2, elles assument seules le paiement des autres honoraires du médiateur.

1/4

« 45.4. Le rôle du médiateur est de permettre aux parties d'échanger leur point de vue et de favoriser une entente entre elles.

Il peut donner son avis sur le différend s'il subsiste et formuler des recommandations.

« 45.5. Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur.

Les parties peuvent, de leur propre initiative ou à la suggestion du médiateur, suspendre toute séance afin de prendre conseil auprès de leur procureur ou d'une autre personne, selon la nature du conseil recherché.

« 45.6. Le médiateur peut convoquer une première séance de médiation et les parties sont tenues d'y participer.

« 45.7. Le médiateur définit, après consultation des parties, les règles applicables à la médiation et les mesures propres à en faciliter le déroulement, de même que le calendrier des rencontres.

Les parties doivent fournir au médiateur les renseignements ou documents qu'il requiert pour l'examen du différend.

Le médiateur peut convoquer toute personne pour obtenir son point de vue.

« 45.8. Une médiation ne peut se prolonger au-delà de 60 jours après la date de la nomination du médiateur, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Le médiateur peut mettre fin à la médiation avant l'expiration de ce délai ou du délai convenu s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

« 45.9. Le médiateur transmet au ministre son rapport de médiation et, le cas échéant, copie de l'entente signée par les parties. Une copie du rapport est aussi transmise aux parties.

« 45.10. À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

« 45.11. Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire, devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il

exerce des fonctions juridictionnelles ou devant un arbitre nommé en vertu de l'article 45.13.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

« **45.12.** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis ou d'omissions faites de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **45.13.** Si aucune entente ne résulte de la médiation, le plaignant peut demander, entre le 30^e et le 120^e jour suivant le dépôt du rapport du médiateur, à la personne désignée pour administrer le processus de traitement des plaintes de nommer un arbitre pour trancher le différend.

L'arbitre est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les arbitres identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre.

Le ministre prévoit dans une directive publiée sur le site Internet du ministère les conditions auxquelles doit satisfaire un arbitre pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa et le tarif maximum des honoraires que peut exiger un arbitre aux parties.

« **45.14.** L'arbitre ne peut ordonner que des mesures visant à :

1° rendre normaux les inconvénients de voisinage dont, entre autres, par l'érection de murs insonorisant ou par l'imposition de limites de vitesse réduites;

2° faire cesser un préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants, notamment par le déplacement ou la fermeture d'un tronçon de sentier.

Il ne peut condamner une partie à des dommages-intérêts ou, sous réserve du troisième alinéa, à des frais liés à l'arbitrage.

Les parties supportent les honoraires et les frais de l'arbitre à moins qu'il, par décision motivée, en ordonne autrement.

« **45.15.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait.

« **45.16.** Sauf sur une question de compétence, aucun des recours prévus par les articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre l'arbitre agissant en sa qualité officielle.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

« 45.17. Les articles 940 à 940.3, 940.5, 942 à 943.2 et 944.1 à 947.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et les dispositions de ce code auxquelles ces articles renvoient s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au présent chapitre. ». ».

TEXTE MODIFIÉ

Retiré du

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1

« TRAITEMENT DES PLAINTES ET MÉDIATION

~~TRAITEMENT DES PLAINTES, MÉDIATION ET ARBITRAGE~~

« 45.1. Le ministre établit un processus de traitement des plaintes fondées sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ~~et pour lesquelles~~ ~~pour lesquels~~ aucune action en justice ne peut être entreprise en application des dispositions de la présente loi.

Le processus peut être administré par toute personne désignée par le ministre.

« 45.2. Si aucune entente ne résulte du processus de traitement des plaintes, le plaignant peut demander, ~~de 10 à 30 jours suivant le dépôt de sa plainte~~ à la personne désignée pour administrer le processus de nommer un médiateur pour tenter de régler le différend.

Le médiateur est choisi, au plus tard le 15^e jour suivant la réception de la demande, parmi les médiateurs identifiés sur une liste préalablement dressée par le ministre. Le ministère des Transports assume, en tout ou en partie, le paiement des honoraires du médiateur.

Le ministre prévoit, dans une directive publiée sur le site Internet du ministère :

- 1° les conditions auxquelles doit satisfaire un médiateur pour être inscrit sur la liste prévue au deuxième alinéa;
- 2° les règles et obligations auxquelles doit se conformer un médiateur dans l'exercice de ses fonctions;
- 3° le tarif des honoraires payables à un médiateur par le ministère et, le cas échéant, par les parties;
- 4° le nombre de rencontres pour lesquelles le ministère assume les honoraires du médiateur.

4/4

Amf
Art 20

Supprimer l'article
20 du présent projet
de loi.

inservable
DU

Ann 9
Art 20

À l'article 20
du présent projet de
loi, remplacer les
mots « décembre 2017 »
par « avril 2011 »

Rijeki
MN

Am L
Art 52

Que l'article 52
du projet de loi
soit modifié par l'ajout
à la fin du paragraphe
5° des mots «, la quelle
ou lesquelles ne pourront
être postérieures au
30 juin 2011. »

Retard
M